

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Lundi 29 septembre 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Carole BAPTISTA DE HORTA, Maire.

Date de convocation : 23/09/2025.

Etaient présents : Carole BAPTISTA DE HORTA, Erika JOLLY, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Yves GUESNARD, Jacques BRAGUY, Nicole BONIFACE, Jean-Jacques ONFRAY, Pierre LEBHAR, Marie-Noëlle GOUGUET, José-Manuel CARVALHO, David GROLLEAU, Marine COUSSET.

Excusés ayant donné pouvoir : Dominique PLAT donne pouvoir à Marie-Christine GUILLEMOT, Sandrine PAIN donne pouvoir à Marine COUSSET, Baptiste BRETON donne procuration à Lucie VANNIER.

Absente : Anaïs CHAMPEIX.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Marine COUSSET.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025 **est approuvé à l'unanimité**.

Le Maire : Ce n'est pas à l'ordre du jour, mais je vous informe que l'Etat ayant pris la décision de supprimer le PASS SPORT d'un montant de 50 € pour les enfants de 6 à 13 ans, nous vous proposons de délibérer dans les semaines à venir sur une compensation par la commune.

➡ DCM2025 09 29 001 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TENNIS DE TABLE REUILLOIS

Le Club de Tennis de Table Reuillois, pour pratiquer son sport dans de bonnes conditions, et accueillir une section « Baby », a besoin d'acquérir un sol spécifique. Cette acquisition reviendrait à 2 880 €. La commune pourrait exceptionnellement participer à cet achat.

ASSOCIATION	Subvention proposée
Club de Tennis de Table Reuillois	2 000€

Les crédits sont disponibles au budget 2025.

Madame le Maire propose d'attribuer au Club de Tennis de Table Reuillois une subvention exceptionnelle de 2000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au Club de Tennis Reuillois une subvention exceptionnelle de 2000 €.

DCM2025 09 29 002 - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRE ET ANNUELLE RELATIVES AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR 2025 (ANNEXE 1)

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la commune de Reuilly qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La commune de Reuilly souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2025 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Le SDEI a, à cette fin, proposé une convention annuelle organisant le versement de fonds de concours au bénéfice de la commune au titre de l'année 2025. La convention figure en annexe du présent rapport.

Madame le Maire demande d'approuver le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2025 et la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2025 et figurant en annexe du présent rapport.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2025 et la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2025 et figurant en annexe du présent rapport.**

Le Maire : je passe la parole à Yves GUESNARD

⇒ DCM2025 09 29 003 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article 73 de la loi du 8 février 1995, dite loi Mazeaud, la société SUEZ, fermier de la commune, a transmis le rapport annuel 2024 du service d'assainissement (annexe disponible en mairie).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission du rapport annuel du délégataire 2024 du service d'assainissement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel du délégataire 2024 du service d'assainissement.**

⇒ DCM2025 09 29 004 - APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 (RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE) (ANNEXE 2 + 3)

En vertu des articles L 2224-5, D 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le Maire est tenu de présenter à l'approbation du Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en matière d'assainissement (RPQS) en annexe 2 ainsi que la note d'information de l'Agence de l'Eau en annexe 3.

Ce rapport, à disposition des usagers, a pour but de clarifier et d'améliorer les performances des services publics dans la gestion de l'assainissement.

Après présentation de la synthèse, Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le présent rapport pour l'exercice 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le présent rapport pour l'exercice 2024.**

⇒ DCM2025 09 29 005 - REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES AU CIMETIERE (ANNEXE 4)

La commune constate que plusieurs concessions disponibles dans le cimetière communal de Reuilly se trouvent en état d'abandon manifeste et nuisent en outre à l'aspect général du cimetière.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

Madame le Maire rappelle les étapes de la procédure :

La première étape consiste à constater et informer les administrés. À ce titre, il a été nécessaire de :

- Recenser les tombes perpétuelles présentant un réel état d'abandon permettant d'établir un premier procès-verbal constatant l'état d'abandon.
- Informer les concessionnaires, descendants ou successeurs lorsqu'ils sont connus. Cela suppose également l'affichage au cimetière et à la mairie d'extraits des procès-verbaux.
- Etablir la liste des concessions perpétuelles en état d'abandon qui a été déposée à la Préfecture de l'Indre. Cette liste a été mise également à la disposition du public

Le premier constat d'abandon a été réalisé le 18 novembre 2021 et le second le 28 août 2025.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon par la commune de Reuilly dont la liste est annexée à la présente délibération.
- De préciser que les terrains ainsi libérés seront mis à disposition pour de nouvelles concessions à intervenir.
- De dire que les frais de remise en état des tombes abandonnées seront à la charge de la commune.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Marine COUSSET : j'avais une question du coup, il y a une concession qui date de 2016 dans la liste, pourquoi est-elle comprise ?

Le maire : erreur de date ou frappe

Marine COUSSET : on va s'abstenir tant que l'on a pas l'information.

Après délibération, le Conseil Municipal,

14 voix pour

4 abstentions

- **APPROUVE** les reprises de concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon par la commune de Reuilly dont la liste est annexée à la présente délibération.
- **PRECISE** que les terrains ainsi libérés seront mis à disposition pour de nouvelles concessions à intervenir.
- **DIT** que les frais de remise en état des tombes abandonnées seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

⇒ DCM2025 09 29 006 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'INDRE, DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER (ANNEXE 5)

La commune de Reuilly souhaite adhérer à la convention de participation « Prévoyance » conclue pour la période 2023-2028 par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher avec Territoria Mutuelle (via Alternative Courtage).

Cette convention permet aux collectivités et établissements publics de proposer à leurs agents une couverture en matière de prévoyance (maintien de salaire, longue maladie, etc.), avec une participation financière obligatoire de l'employeur.

Principaux points :

Adhésion : la commune de Reuilly se rattache à la convention de participation à compter du 1er janvier 2026.

Convention d'adhésion : elle sera conclue avec le Centre Départemental de Gestion de l'Indre
Participation employeur : fixée à 7 € brut par agent et par mois, applicable aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels (publics et privés) ayant souscrit au contrat, exclusivement rattachée à la convention de participation (exclut les contrats individuels labellisés). Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire

Frais : la commune devra régler au CDG de l'Indre : 300 € de frais d'adhésion, 150 € de frais annuels de gestion (sans double facturation en cas d'adhésion également à une convention « Santé »).

La présente délibération annule et remplace la délibération n°DCM_12_04_004 – Prévoyance maintien de salaire : choix de la labellisation et participation au financement du 04/12/2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2026,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de REUILLY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Marine COUSSET : est ce que les agents ont été consultés ?

Le Maire : Non les agents n'ont pas été consultés, c'est un nouveau contrat qui leur est proposé.

Marine COUSSET : c'est bizarre de revenir sur quelque chose que l'on a vu il y a moins d'un an, pourquoi du coup on avait fait un choix et on revient sur ce choix-là.

Le Maire : c'est un choix qui nous a été proposé et qui annule l'autre.

Marine COUSSET : on est sur un choix différent que l'on a voté la dernière fois.

Yves GUESNARD : c'est la convention qui est comme ça, c'est une convention groupée.

Marine COUSSET : c'est ce que vous m'avez dit la dernière fois, j'ai relu le PV ou j'avais déjà posé des questions sur le choix qui avait été fait, du coup on avait fait le choix d'une labélisation, et là j'ai l'impression qu'on revient sur le choix de cette labellisation et je n'ai pas d'explication du pourquoi on revient sur le choix-là. Et du coup on n'a pas eu la notice de la tarification qui était prévue en annexe de la convention, elle n'était pas annexée.

Le Maire : on va vous l'envoyer.

Marine COUSSET, on l'a dans le dossier ce soir, mais il y a une annexe qui n'y est pas, cela aurait été bien qu'elle y soit.

Yves GUESNARD : c'est marqué dans le corps de la convention 7€ pour l'un et 15 € pour l'autre.

Marine COUSSET : ce n'est pas ça que je demande et je parle à Mme BAPTISTA.

Yves GUESNARD : et j'ai le droit aussi de parler

Marine COUSSET : oui bien sûr mais là je pose la question à Mme le Maire

Yves GUESNARD : et j'ai le droit aussi de répondre.

Marine COUSSET : on parle d'une annexe qu'on n'a pas.

Le Maire : on vous la transmettra.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2026,
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de REUILLY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **De maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser le Maire**, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

⇒ DCM2025 09 29 007 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'INDRE, DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER (ANNEXE 6)

La commune de Reuilly souhaite adhérer, à compter du 1er janvier 2026, à la convention de participation « Santé » conclue pour la période 2023-2028 par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher avec RELYENS (anciennement Sofaxis) / INTERIALE.

Points principaux :

Une convention d'adhésion sera conclue entre la commune et le Centre de Gestion de l'Indre.

La commune accordera une participation financière de 15 € brut par agent et par mois pour les fonctionnaires et agents contractuels (publics et privés) ayant choisi d'adhérer au contrat.

Cette participation est exclusivement liée à la convention de participation et ne peut pas être utilisée pour des contrats individuels labellisés.

Les agents restent libres de décider de souscrire ou non aux garanties proposées.

La commune devra s'acquitter des frais d'adhésion (300 €) et des frais annuels de gestion (150 €) fixés par le CDG de l'Indre (sans double facturation en cas d'adhésion simultanée à « Santé » et « Prévoyance »).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et RELYENS (anciennement SOFAXIS) / INTERIALE, à effet au 01/01/2026,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Reuilly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les**

centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et RELYENS (anciennement SOFAXIS) / INTERIALE, à effet au 01/01/2026,

- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Reuilly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **De maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **de dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser le Maire**, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

⇒ DCM2025 09 29 008 - RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Sur proposition de Madame la Maire et après avis favorable du Comité Social Territorial, le Conseil municipal rappelle le cadre légal du contrat d'apprentissage (Code du travail, décrets applicables, conditions d'âge, rémunération et intérêt pour les collectivités comme pour les jeunes).

L'apprentissage permet aux jeunes de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap) de se former en alternance, avec un accompagnement financier possible en cas d'apprentissage aménagé.

Madame Le Maire propose :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser la conclusion, à compter du **1er octobre 2025, d'un contrat d'apprentissage au Service Technique** pour la préparation d'un **CAP** sur une durée de **2 ans**.
- De l'autoriser à signer le contrat d'apprentissage, la convention avec le CFA et tout document afférent.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	CAP	2 ans

David GROLLEAU : pouvez-vous nous donner la précision du CAP ?

Le Maire : Horticole

David GROLLEAU : D'accord, merci.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à recourir à un contrat d'apprentissage.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.

⇒ DCM2025 09 29 009 - BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite à des événements imprévus, des ajustements doivent être apportés sur les charges du personnel, au budget 2025 :

- RF 6419 – remboursement sur rémun. du personnel - 6 300,00 €
- DF 6068 – autres matières et fournitures - 5 000,00 €
- DF 615228 – autres bâtiments - 2 200,00 €
- DF 6417 – apprenti + 2 430,00 €
- DF 6413 – personnel non titulaire + 11 070,00 €

Marine COUSSET : est ce que l'on peut avoir plus d'explication ?

Le Maire : c'est une ligne supplémentaire pour créditer la ligne pour les frais de formation de notre apprenti qui s'élève à 2430 €, et les frais du personnel non titulaire, pour le remplacement de CDD suite à de nombreux arrêts de travail.

Marine COUSSET : et sur les lignes au-dessus les moins ?

Le Maire : ce sont des lignes mises en négatif pour pouvoir créditer les lignes réservées aux rémunérations de l'apprenti

Marine COUSSET : qu'est ce qui a été, par exemple dans autres matières et fournitures et autres bâtiments. Qu'est ce vous mettiez dedans ?

Le Maire : c'était des crédits

Yves GUESNARD : le délégué aux finances peut répondre

Le Maire : c'est du fonctionnement

Yves GUESNARD : sur ces lignes-là, dans lesquelles il n'y a pas de programme de dépenses matières et fournitures c'est du tout-venant, on a des années où l'on consomme beaucoup des années où l'on consomme pas du tout, c'est un compte où l'on peut avoir des marges de manœuvre, c'est le cas cette année. Donc sur ce compte là on prend des crédits pour aller les affecter là où l'on manque de crédits.

David GROLLEAU : et les 2430 € c'est la charge financière du salaire de l'apprenti ?

Sandra MOREAU : jusqu'à la fin de l'année oui.

David GROLLEAU : jusqu'à la fin de l'année d'accord, sur tout ce qui est en lien avec les structures publiques il y a une aide financière, sur les 2430 €, vous avez une compensation financière à côté ?

Le maire : on lui verse un salaire de 775 € par mois sans charge sur un montant de 43 % du SMIC la première et de 51 % du SMIC la deuxième année

Yves GUESNARD : pas de compensation

David GROLLEAU : vous n'avez pas de compensation !

José Manuel CARVALHO : pas de compensation, pas de subvention

Le Maire : pas de subvention

Yves GUESNARD : pas de subvention, c'est une rémunération qui est à faible pourcentage du SMIC, qui progresse chaque année, mais il n'y a pas de versement compensatoire. Merci.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget communal.

**⇒ DCM2025 09 29 010 - CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS CVL - COMMUNE DE REUILLY
(ANNEXE 7 et 8)**

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de REUILLY une convention de servitude sous seing privé en date des 20 septembre et 26 novembre 2024, relative à l'implantation d'une ligne électrique et tous ses accessoires, sur la parcelle située à REUILLY (36), cadastrée section ZB, numéro 40.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de REUILLY, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver les dispositions qui précèdent et de l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions qui précèdent.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

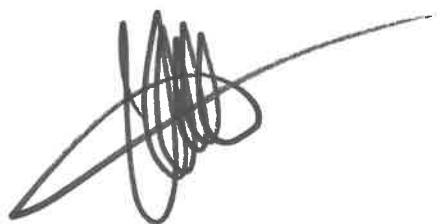
DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

Le Maire : Il n'y a pas eu de décision dans le cadre des délégations.

Date du prochain CM : 08/12/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.

La secrétaire de séance,
Marine COUSSET



Le Maire,
Carole BAPTISTA DE HORTA

